



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AOUT 2022**

### **modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan – Concours « enduro carpe » sur la Vilaine**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.436-14 ;
- VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil régional de Bretagne, entre la région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
- VU la demande transmise par la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA 56) d'extension temporaire du parcours de pêche de la carpe de nuit de la Vilaine, dans le cadre de l'organisation d'un concours enduro carpe du 9 au 11 septembre 2022 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Le Brochet de Basse-Vilaine ;
- VU le courrier de la direction des voies navigables de la Région Bretagne du 26 juillet 2022 (référence : 2022-SEVAD-RE-MC042) autorisant la manifestation sur le domaine public fluvial ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le concours de pêche objet du présent arrêté (« enduro carpe »), compte-tenu du type d'activité, de son étendue géographique, de sa durée et des prescriptions mentionnées ci-dessous, n'augmentera pas significativement l'incidence sur l'environnement de l'activité de pêche encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une consultation du public préalable, telle que prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, supplémentaire à celle réalisée avant l'adoption de l'arrêté du 4 mars 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022**

Le présent arrêté modifie le parcours de pêche à la carpe de nuit de la Vilaine mentionné à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé. La quatrième ligne du tableau de l'article 12.4 est ainsi modifiée :

Cours d'eau ou plan d'eau	AAPPMA	Période	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Vilaine	Brochet de Basse Vilaine	Du 4 mars au 8 septembre 2022, puis à partir du 12 septembre 2022	RIEUX	En rive droite, - limite amont : confluence Oust-Vilaine (lieu-dit Aucfer) - limite aval : 1 km en aval de la confluence Oust-Vilaine (un panneau indique la fin de parcours)
		Du 9 au 11 septembre 2022		En rive droite, - limite amont : confluence Oust-Vilaine (lieu-dit Aucfer) - limite aval : port de Rieux.

Les limites indiquées ci-dessus sont figurées sur la carte en annexe 1.

Prescriptions à respecter sur le parcours de pêche de la carpe de nuit de la Vilaine étendu délimité ci-dessus du 9 au 11 septembre 2022 :

- Rappels de la réglementation générale :
  - La pêche de la Carpe est autorisée à toute heure. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heures locales), aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;
  - Tout poisson capturé durant les horaires de nuit ne peut être tenu captif et doit être relâché ;
  - Les participants devront respecter la tranquillité des riverains et les règles relatives à la sécurité publique ;
- Les prescriptions indiquées dans le courrier de la Direction des voies navigables de la Région Bretagne du 26 juillet 2022 (en annexe 2 au présent arrêté) seront respectées ;
- La pêche professionnelle au filet sera interdite sur le parcours étendu pendant toute la durée du concours (9 au 11 septembre 2022) ;
- L'aménagement éventuel de postes de pêche ou d'accès supplémentaires ne devra pas entraîner la coupe d'arbre(s). Ces aménagements temporaires devront se limiter à la coupe ou fauche de la strate herbacée. Ces coupes ou fauches d'herbacées ne pourront pas être réalisées avant la dernière semaine du mois d'août 2022, afin de tenir compte de l'enjeu avifaune ;
- L'organisateur du concours veillera à éviter et réduire au maximum l'impact de la manifestation lié au stationnement des véhicules et aux accès aux lieux de pêche ;
- Les feux seront interdits ;
- Les mesures liées à la sécheresse, consultables sur le site des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr/](http://www.morbihan.gouv.fr/)), seront respectées, notamment en cas de restriction ou d'interdiction de pratique de la pêche de loisir pendant la période du concours.

Les autres parties de l'article 12.4 et les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 demeurent inchangés.

## Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

## Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Rieux pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr/](http://www.morbihan.gouv.fr/)).

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 5 : Exécution

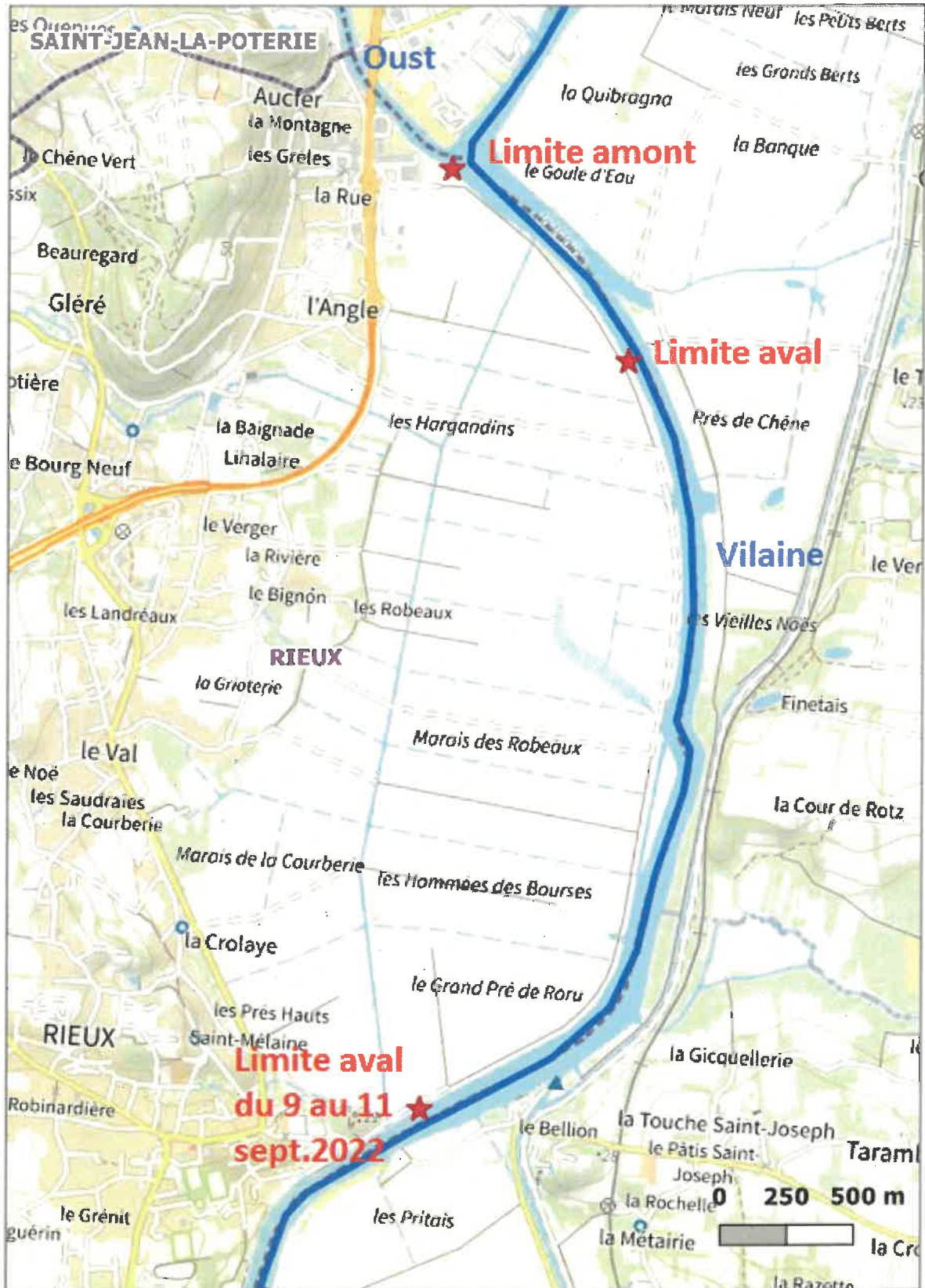
Les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, le maire de Rieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le secrétaire général,  
Préfet du Morbihan par intérim

Guillaume QUENET

**ANNEXE 1 : Limites du parcours de pêche de la carpe de nuit de la Vilaine  
(parcours habituel et extension temporaire du 9 au 11 septembre 2022)**





Direction générale adjointe Mer, Canaux, Mobilités  
 Direction des voies navigables  
 Service valorisation touristique et développement durable  
 Personne chargée du dossier : Virginie DELAHAYE  
 Fonction : Gestionnaire du domaine public fluvial  
 Tél. : 02 99 84 47 70  
 Courriel : vn-usagers@bretagne.bzh

AAPPMA du Brochet de Basse Vilaine  
 A l'attention de Monsieur Christian LE  
 CLEVE

3 rue M. Dassault  
 56890 ST AVE

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances  
 N° : 2022-SEVAD-RE-MC042

Rennes, le 26/07/2022

Objet : manifestation halieutique

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation d'organiser une manifestation halieutique sur le domaine public fluvial, bief de Vilaine Aval, sur la commune de Rieux (conformément au plan joint à la demande), du vendredi 09/09/22 au dimanche 11/09/2022.

Je vous informe que je donne une suite favorable à votre demande sous réserve du respect des conditions suivantes tant par les pêcheurs attendus lors de cette manifestation que par l'organisateur :

- Le chemin de halage doit rester accessible à tout moment à l'ensemble des usagers ;
- L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation adaptée, en amont et en aval de la section du domaine public fluvial utilisée, afin d'informer les usagers du chemin de halage du déroulement de la manifestation ;
- La signalisation mise en place ne devra pas être clouée ou vissée sur des arbres. Elle ne devra pas masquer la signalisation de police ou directionnelle déjà en place ;
- Cette manifestation devra se dérouler dans le respect des autres usagers et des tiers ;
- L'organisateur est tenu de favoriser le passage des bateaux qui ne peuvent s'écarter du chenal de navigation proche du chemin de halage ;
- En l'absence de dispositions particulières prescrites par l'Etat au titre de la police de la navigation, le chenal de navigation doit rester accessible à tout moment à l'ensemble des usagers de la voie d'eau ;
- L'organisateur est tenu de prendre contact au moins 2 jours avant la manifestation avec le centre d'exploitation de Redon (02.99.71.89.79) afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de circulation ne soit apparue ;
- Un état des lieux sera dressé avant et après la manifestation ;
- L'aménagement des postes de pêche ne pourra donner lieu à aucune modification du terrain naturel. Il est notamment interdit de creuser les berges ;
- Le présent arrêté n'accorde aucune autorisation de circuler avec un véhicule à moteur sur le chemin de halage.
- L'accès aux véhicules motorisés sur le chemin de halage sera toléré **uniquement** pour l'installation des matériels requis avant les épreuves et pour leur repli en fin de journée et en nombre limité. En dehors de ces périodes, aucun véhicule à moteur ne sera autorisé à stationner. La circulation se fera au pas et les véhicules devront s'arrêter en cas de croisement avec les autres usagers ;

Signé par : VERONIQUE VERON

Date : 27/07/2022

Qualité : DVN - SEVAD

Responsable :

RÉGION BRETAGNE

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7

Tél. : 02 99 27 10 10 [www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh)

[twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne)

RANNVRO BREIZH

283 bal ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7

Pgz : 02 99 27 10 10 [www.breizh.bzh](http://www.breizh.bzh)

[facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne.

SIRET : 233 500 016 00040 - TVA intracommunautaire - FR10 233 500 016

- Aucun véhicule motorisé ne devra circuler en dehors des périodes indiquées ci-dessus, sauf en cas d'urgence médicale ;
- **Aucun véhicule motorisé ne devra circuler sur les voies vertes ;**
- **La présente autorisation n'accorde aucune autorisation de circuler avec un véhicule à moteur sur le chemin de halage, ni d'accéder aux passerelles et autres dépendances des écluses et barrages ;**
- Toute installation camping, caravanning ou autres sont interdites sur le domaine public fluvial ;
- Toute infraction qui serait constatée à ce sujet, entraînera un avis défavorable de la Région Bretagne lors d'une prochaine demande ;
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions en matière de sécurité et se conformer aux normes et autorisations prescrites par les différentes administrations compétentes ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien de la propreté du site ;
- A l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués dans leur état initial. Toute la signalisation devra être repliée et les détritrus ramassés ;

Je vous invite également à consulter les consignes particulières (travaux, fermeture de halage, etc) sur notre site internet <http://canaux.bretagne.bzh> , rubrique « Actualités » les jours précédents votre manifestation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du service valorisation touristique et  
développement durable

Véronique VÉRON